PROSPECTUS du FCP

FOURPOINTS EURO GLOBAL LEADERS

Mis à jour le 11 février 2022

FOURPOINTS Investment Managers

162 boulevard Haussmann 75008 Paris www.fourpointsim.com

2 01 86 69 60 65 **3** □ 01 47 63 07 92

OPCVM relevant de la directive européenne 2009/65/CE

FOURPOINTS EURO GLOBAL LEADERS PROSPECTUS

I- CARACTERISTIQUES GENERALES

Forme de l'OPCVM

- **▶** Dénomination : FOURPOINTS EURO GLOBAL LEADERS
- ▶ Forme juridique et état membre dans lequel l'OPCVM a été constitué : Fonds commun de placement (FCP) de droit français
- ▶ Date de création et durée d'existence prévue : 31 décembre 2007 pour 99 ans
- > Synthèse de l'offre de gestion :

Parts	Code ISIN	Souscripteurs concernés	Distribution des sommes distribuables	Devise de libellé	Montant minimum de souscription initiale (1)	Montant minimum des souscriptions ultérieures	VL d'origine
R	FR0010560664	Tous	Capitalisation	EUR	1 part	Dix-millième de part	100€
I	FR0010563080	Tous et spécialement aux Institutionnels	Capitalisation	EUR	2 parts	Dix-millième de part	100 000 €
G	FR0013309705	Réservée à certains intermédiaires financiers et particulièrement aux souscripteurs dans le cadre de services de gestion sous mandat ou de conseil en investissement sur une base indépendante	Capitalisation	EUR	1 part	Dix-millième de part	145.57 €

(1) Le montant minimum de la première souscription ne s'applique ni à Fourpoints ni aux OPC dont elle assure la gestion

Il existe trois catégories de parts

- La part **R**, destinée à tous souscripteurs
- La part I, destinée à tous les souscripteurs et plus particulièrement aux investisseurs institutionnels
- La part G, réservée à certains intermédiaires financiers et particulièrement aux souscripteurs dans le cadre de services de gestion sous mandat ou de conseil en investissement sur une base indépendante

Les caractéristiques de ces trois catégories de parts sont strictement identiques sauf sur les trois points suivants :

- Le montant minimum de souscription,
- les frais de gestion,
- la valeur liquidative, compte tenu de la valeur d'origine et des frais de gestion différents.

> Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de :

FOURPOINTS Investment Managers 162 bd Haussmann 75008 Paris

Des informations et explications supplémentaires peuvent être obtenues auprès de FOURPOINTS Investment Managers au 01.86.69.60.65 ou sur le site: www.fourpointsim.com.

II- ACTEURS

Société de gestion :

FOURPOINTS Investment Managers, société par actions simplifiée, société de gestion de portefeuille agréée par l'AMF sous le n° GP 94004, dont le siège social est 162 Boulevard Haussmann - 75008 Paris

Dépositaire et conservateur :

CACEIS BANK
Etablissement de crédit agréé par le CECEI, le 1er avril 2005
1-3 place Valhubert
75013 PARIS
SA à conseil d'administration au capital de 1 273 376 994,56 euros

Les fonctions du dépositaire recouvrent les missions, telles que définies par la Réglementation applicable, de la garde des actifs, de contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion et de suivi des flux de liquidités des OPCVM.

Le dépositaire est également chargé, par délégation de la société de gestion, de la tenue du passif du Fonds, qui recouvre la centralisation des ordres de souscription et de rachat des parts du Fonds ainsi que la tenue du compte émission des parts de du Fonds.

Le dépositaire est indépendant de la société de gestion.

Délégataires

La description des fonctions de garde déléguées, la liste des délégataires et sous délégataires de CACEIS Bank France et l'information relative aux conflits d'intérêt susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur le site de CACEIS : www.caceis.com. Des informations actualisées sont mises à disposition des investisseurs sur demande.

Commissaire aux comptes :

Ernst & Young, 92037 Paris-La-Défense cedex Signataire : Mr. Thierry Gorlin

Commercialisateurs :

FOURPOINTS Investment Managers Société par actions simplifiée 162 bd Haussmann 75008 Paris

L'OPCVM étant admis en EUROCLEAR France, ses parts peuvent être souscrites ou rachetées auprès d'intermédiaires financiers qui ne sont pas connus de la société de gestion.

Délégataires :

Délégataire de gestion comptable

CACEIS Fund Administration 1-3 place Valhubert 75013 PARIS

La délégation de la gestion comptable porte sur la totalité de l'actif composant le portefeuille.

> Centralisateur:

Identité du centralisateur par délégation de la société de gestion : CACEIS BANK Etablissement de crédit agréé par le CECEI, le 1er avril 2005 1-3 place Valhubert 75013 PARIS

Identité du ou des établissements en charge de la réception des ordres de souscription et rachat :

CACEIS BANK Etablissement de crédit agréé par le CECEI, le 1er avril 2005 1-3 place Valhubert 75013 PARIS

III- MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

Caractéristiques générales

Caractéristiques des parts :

Nature du droit attaché à la catégorie de parts : chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds commun de placement proportionnel au nombre de parts possédées.

Inscription à un registre ou précision des modalités de tenue du passif: Dans le cadre de la gestion du passif du fonds, les fonctions de centralisation des ordres de souscriptions et de rachats, ainsi que de tenue de compte émetteur des parts sont effectuées par le dépositaire en relation avec la société Euroclear France, auprès de laquelle le fonds est admis.

Inscription au registre du gestionnaire du passif les parts inscrites au nominatif administré.

Droits de vote : Le fonds étant une copropriété de valeurs mobilières, aucun droit de vote n'est attaché aux parts détenues. Les décisions concernant le FCP sont prises par la société de gestion dans l'intérêt des porteurs de parts.

Une information sur les modifications de fonctionnement apportées à l'OPCVM est donnée aux porteurs, soit individuellement, soit par voie de presse, soit par tout autre moyen conformément à la réglementation en vigueur.

Forme des parts : Les parts peuvent revêtir la forme au porteur ou nominative, au choix des souscripteurs.

Décimalisation : les parts sont décimalisées en dix-millièmes

Date de clôture de l'exercice comptable :

Dernier jour de bourse de Paris du mois de décembre.

Régime fiscal :

Eligibilité au PEA. Le FCP n'est pas assujetti à imposition. Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par le FCP ou aux plus ou moins-values latentes ou réalisées par le FCP dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur et / ou de la juridiction d'investissement du FCP. Les porteurs peuvent supporter des impositions lorsqu'ils cèderont les titres de l'OPCVM.

D'une manière générale, les porteurs de parts du Fonds sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal ou de leur chargé de clientèle habituel afin de déterminer les règles fiscales applicables à leur situation particulière.

Cette analyse pourrait, selon le cas, leur être facturée par leur conseiller et ne saurait en aucun cas être prise en charge par le Fonds ou la société de gestion.

L'OPCVM peut servir de support à des contrats d'assurance vie libellés en unités de compte.

Dispositions particulières

Code ISIN:

Part R : FR0010560664
 Part I : FR0010563080
 Part G : FR0013309705

▶ Classification : Actions de pays de la zone euro

Dbjectif de gestion :

L'objectif du fonds FOURPOINTS EURO GLOBAL LEADERS est l'appréciation du capital sur le long terme par la sélection d'opportunités en actions européennes identifiées par l'équipe de gestion sur la base d'une analyse financière.

Les actions libellées en euros, cotées sur un marché de la zone euro et dont le siège social est situé dans un pays de la zone euro représentent au minimum 80% de l'actif.

Indicateur de référence :

La progression de la valeur liquidative pourra être comparée à l'indice MSCI EMU DNR.

La gestion du FCP n'étant pas indicielle, la performance du FCP pourra s'éloigner sensiblement de celle de l'indicateur de référence.

L'indice MSCI EMU DNR (code Bloomberg MSDEEMUN), est un indice composé de valeurs appartenant aux pays membres de la zone euro sélectionnées sur la capitalisation boursière, le volume de transaction et le secteur d'activité. L'indice s'efforce de respecter une pondération par pays et par secteur d'activité reflétant au maximum la structure économique de la zone euro. Il est calculé tous les jours sur la base des cours de clôture, coupons réinvestis

Stratégie d'investissement :

1 - Stratégie utilisée

La gestion du fonds est basée sur une approche « stock-picking », afin de sélectionner des sociétés européennes de toutes capitalisations boursières, appartenant majoritairement à la zone euro, qui disposent de positions de leaders dans leurs secteurs d'activité.

Cette stratégie s'appuie sur une analyse macro-économique des marchés et sur une analyse fondamentale et systématique des valeurs de l'univers d'investissement, menée par l'équipe de gestion.

Le gestionnaire se concentre sur des thèmes d'investissement qui semblent prometteurs sur le long terme et sélectionne des titres qui, pour différentes raisons, lui semblent sous évalués par rapport à leur valeur potentielle de moyen et long terme.

L'analyse financière est complétée par une analyse extra financière afin d'intégrer les critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) édictés par les organismes internationaux.

Pour ce faire, l'équipe de gestion s'appuie sur les notations fournies par des prestataires spécialisés dans l'analyse extra financière.

Le portefeuille privilégie les sociétés présentant les risques ESG faibles à modérés (minimum 80% du portefeuille) et exclue les sociétés présentant un risque sévère, selon les analyses réalisées par Sustainalytics.

2 - Actifs utilisés (hors dérivés intégrés)

Actions:

L'exposition de FOURPOINTS EURO GLOBAL LEADERS aux marchés d'actions sera comprise entre 60 et 100%.

Les titres ayant une capitalisation boursière de moins de 500 millions d'euros ne pourront pas représenter plus de 10% de l'actif.

Les actions libellées en euros, cotées sur un marché de la zone euro et émises par une société dont le siège social est situé dans un pays de la zone euro représentent au minimum 80% de l'actif. Fourpoints Euro Global Leaders est donc éligible au PEA.

Les actions qui ne satisfont pas à l'un des trois critères suivants :

- émises par une société dont le siège social est situé dans un pays de la zone euro,
- cotées sur un marché réglementé d'un de ces pays,
- libellées en euro,

représenteront au maximum 10% de l'actif net du fonds.

Afin de rentrer dans le champ d'application du régime dérogatoire de l'article 209-0 A du Code général des impôts, le FCP détiendra au minimum 90% d'actions de sociétés dont le siège social est situé dans un pays de l'Union Européenne.

Le risque de change ne dépassera pas 10% de l'actif.

• Obligations, Titres de créances et instruments du marché monétaire

En complément des actions, l'actif du fonds peut être investi :

- en obligations (dont obligations convertibles à titre accessoire) d'émetteurs souverains ou privés (dont obligations convertibles à titre accessoire). Ces obligations auront une notation minimale BBB+ (source S&P) ».;
- et/ou titres de créance et instruments du marché monétaire émis en euro d'émetteurs souverains ou privés de notation minimale A2 (source S&P) et de maturité inférieure à 3 mois». ».

3 - Les investissements en titres d'autres OPCVM et/ou FIA

OPC:

Afin de placer sa trésorerie, ou d'exposer le fonds à des actions de sociétés non suivies par l'équipe de gestion, le fonds peut détenir dans la limite de 10% de son actif des parts ou actions d'OPCVM français ou européens (OPCVM pouvant investir jusqu'à 10% de leur actif en OPCVM et/ou FIA).

L'investissement dans chacun de ces actifs se fera dans le respect des règles d'investissement.

Ces OPC peuvent être gérés par la société de gestion du FCP.

4 - Les instruments dérivés

Le fonds peut intervenir à hauteur d'une fois le montant de son actif sur des instruments financiers à terme, négociés sur les marchés réglementés français et étrangers ou de gré à gré, en vue de couvrir le portefeuille vis à vis du risque de baisse des marchés action, ou de baisse d'une valeur mobilière particulière.

•	×	marchés d'intervention : réglementés ; organisés ; de gré à gré.
•	∑ □ ¥	lesquels le gérant désire intervenir action ; taux ; change ; crédit ; autres risques (à préciser).
•	de gestion) ☑	interventions (l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif : couverture ; exposition ; arbitrage ; autre nature (à préciser).
•	X - X	instruments utilisés : futures ; options ; swaps ; change à terme ; dérivés de crédit ; utre nature (à préciser)
•		utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion : couverture du risque de change reconstitution d'une exposition synthétique à des actifs, à des risques augmentation de l'exposition au marché et précision de l'effet de levier autre stratégie : couverture du risque action (à préciser)
	position cités	position à ces risques, utilisation des dérivés incluse, ne dépasseront pas les niveaux au paragraphe « Profil de risque ». intégrant des dérivés (warrants, credit link note, EMTN, bon de souscription, etc.)
•	Risques sur action taux, chang crédi autre	ge, i,
•		
	□ arbitı □ autre	rage, nature (à préciser)

Nature des instruments utilisés

□ EMTN
☐ BMTN
■ Obligations structurées,
☑ Certificats
■ Warrants
■ Bons de souscription

6 - Dépôts

En vue d'optimiser la gestion de la trésorerie, le fonds peut avoir recours à des dépôts dans la limite de 20% de son actif auprès d'un même établissement de crédit.

7 - Emprunts d'espèces

Le fonds peut être emprunteur d'espèces. Sans avoir vocation à être structurellement emprunteur d'espèces, le Fonds peut se trouver en position débitrice en raison des opérations liées à ses flux versés (investissements et dé-investissement en cours, opérations de souscriptions ou de rachats, ...) dans la limite de 10% de son actif.

- 8 -Opérations d'acquisition et de cession temporaire de titres : Néant
- 9- Contrats constituant des garanties financières : Néant

▶ Profil de risque :

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et les aléas du marché.

Les facteurs de risque exposés ci-après ne sont pas limitatifs. Il appartient à chaque investisseur d'analyser le risque inhérent à ce type d'investissement de s'entourer si nécessaire, de tous les conseillers spécialisés dans ces domaines afin de s'assurer notamment de l'adéquation de cet investissement à sa situation personnelle.

• Risque de gestion discrétionnaire :

La stratégie d'investissement appliquée à l'OPCVM s'appuie sur une logique purement discrétionnaire. Le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des marchés d'actions. La performance dépend des sociétés choisies par le gérant. Il existe un risque que l'OPCVM ne soit pas investi à tout moment sur les actions les plus performantes. La performance du fonds peut donc être inférieure à l'objectif de gestion. La valeur liquidative du fonds peut en outre avoir une performance négative.

Risque actions et de marchés :

FOURPOINTS EURO GLOBAL LEADERS a vocation à être exposé jusqu'à 100% en actions. En cas de baisse des marchés, la valeur liquidative peut baisser.

• Risque lié aux sociétés de petites et moyennes capitalisations :

Le risque de hausse ou de baisse de la valeur liquidative du FCP est d'autant plus important que le gérant pourra exposer le portefeuille à des actions de sociétés de petites et moyennes capitalisations dont la valorisation, du fait du nombre restreint de titres en circulation, peut connaître des évolutions brutales notamment à la baisse.

• Risque de perte en capital :

La perte en capital se produit lors de la vente d'une part à un prix inférieur à celui payé à l'achat. L'investisseur est averti que le capital n'est pas garanti. De ce fait, le capital initialement investi peut ne pas être entièrement restitué.

Risque de taux :

Le fonds peut être investi accessoirement en produit de taux (monétaire et obligataire). Une variation des taux d'intérêt pourra entraîner une baisse de la valeur liquidative du portefeuille

Risque de crédit :

Il s'agit du risque de baisse de la qualité de crédit d'un émetteur privé ou de défaut de ce dernier. La valeur des titres de créance dans lesquels est investi l'OPCVM peut baisser entraînant une baisse de la valeur liquidative.

Risque de durabilité :

Il s'agit du risque de durabilité tel que défini à l'article 2(22) du Règlement (UE) 2019/2088 (dit « Règlement SFDR »). Le FCP est exposé aux risques en matière de durabilité, entendu comme tout événement ou toute situation dans le domaine Environnemental, Social ou de la Gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur des investissements en portefeuille. Plus précisément, les effets négatifs des risques de durabilité peuvent affecter les émetteurs notamment en entrainant une baisse de leurs revenus, une hausse de leurs couts, une dépréciation de la valeur des actifs, des amendes ou des risques réglementaires. Le Fonds peut ainsi être exposé à un large éventail de risques de développement durable même si certains risques de durabilité sont écartés du fait de la politique d'exclusion appliquée pour l'ensemble des FCP. La politique ESG et durabilité est disponible sur notre site www.fourpointsim.com

A titre accessoire :

Risque lié à la détention d'obligations convertibles :

un risque de baisse des actions sous-jacentes des obligations convertibles détenues en portefeuille entraînant une baisse de la valeur liquidative du Fonds ;

Risque de change:

Le fonds investit dans des actions libellées dans des devises étrangères hors zone euro à hauteur de 10 % maximum de l'actif net.

En cas de baisse d'une devise par rapport à l'euro, la valeur liquidative pourra baisser.

Risque de contrepartie :

Le FCP peut subir une perte en cas de défaillance d'une contrepartie avec laquelle ont été réalisées certaines opérations.

▶ Garantie ou protection : Néant

▶ Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :

Les parts R, G et I s'adressent à tous les souscripteurs souhaitant investir sur les marchés actions de la zone euro, sont éligibles au PEA et peuvent servir de support à des contrats d'assurance vie en unités de compte. Cependant, du fait du risque associé à un investissement en actions, ce FCP est destiné avant tout aux investisseurs prêts à supporter les fortes variations inhérentes aux marchés d'actions et disposant d'un horizon d'investissement minimum de cinq ans.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce FCP dépend de la situation personnelle du porteur. Pour le déterminer, il doit tenir compte de son patrimoine personnel, de ses besoins d'argent actuels et à 5 ans mais également de son souhait ou non de prendre des risques.

La diversification dans d'autres placements est fortement recommandée afin de ne pas s'exposer uniquement aux risques de cet OPCVM.

La durée de placement minimum recommandée est de 5 ans.

Modalités de détermination et d'affectation des revenus :

FCP de capitalisation.

La comptabilisation des revenus est effectuée selon la méthode des coupons encaissés.

▶ Caractéristiques des parts : (devises de libellé, fractionnement etc.)

Parts	Code ISIN	Souscripteurs concernés	Distribution des sommes distribuables	Devis e de libell é	Montant minimum de souscription initiale(1)	Montant minimum des souscriptions ultérieures
R	FR0010560664	Tous	Capitalisation	EUR	1 part	Dix-millième de part
I	FR0010563080	Tous et particulièrement aux Institutionnels	Capitalisation	EUR	2 parts	Dix-millième de part
G	FR0013309705	Réservée à certains intermédiaires financiers et particulièrement aux souscripteurs dans le cadre de services de gestion sous mandat ou de conseil en investissement sur une base indépendante (2)	Capitalisation	EUR	1 part	Dix-millième de part

- (2) Le montant minimum de la première souscription ne s'applique ni à Fourpoints ni aux OPC dont elle assure la gestion
- (2) Cette part est notamment réservée aux investisseurs souscrivant via des distributeurs ou intermédiaires autres que la société de gestion :
- + Soumis à des législations nationales interdisant toutes rétrocessions aux distributeurs (par exemple Grande Bretagne et Pays-Bas)

ou

+ Fournissant un service de gestion sous mandat ou de conseil en investissement sur une base indépendante (Conseil au sens de la réglementation européenne MIF 2) pour lesquels ils sont rémunérés par leurs clients

Modalités de souscription et de rachat :

Les souscriptions et les rachats s'effectuent en dix-millièmes de parts.

• Parts R : Montant minimum de la première souscription : 1 part

Montant minimum des souscriptions ultérieures : dix-millième de part

• Parts G : Montant minimum de la première souscription : 1 part

Montant minimum des souscriptions ultérieures : dix-millième de part

Parts I: Montant minimum de la première souscription : 2part

Montant minimum des souscriptions ultérieures : dix-millième de part

Les demandes de souscription et de rachat sont centralisées chez :

CACEIS BANK, 1-3 place Valhubert, 75013 PARIS

tous les jours avant 10 heures 30. Elles sont exécutées sur la base de la valeur liquidative calculée sur les cours de clôture du jour de la centralisation des demandes.

Les demandes de souscription et de rachat parvenant après 10h30 sont exécutées sur la base de la valeur liquidative du jour suivant.

Les règlements afférents aux souscriptions et aux rachats interviennent le troisième jour ouvré suivant le jour d'établissement de la valeur liquidative.

En application de l'article L.214-8-7 du code Monétaire et financier, les opérations de souscriptions et de rachats, peuvent être suspendues, à titre provisoire, par la société de gestion, quand les circonstances exceptionnelles l'exigent et si les intérêts des porteurs le commandent.

Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative :

La valeur liquidative est calculée chaque jour à l'exception des jours fériés français et des jours de fermeture des marchés français. (Application du calendrier d'EURONEXT Paris SA).

La valeur liquidative du FCP est disponible sur simple demande auprès de FOURPOINTS Investment Managers et sur le site de la société de gestion (www.fourpointsim.com)

▶ Frais et commissions :

Commissions de souscription et de rachat :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	4% maximum
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	néant

Les frais de fonctionnement et de gestion :

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc..) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion. Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'OPCVM;
- des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM;
- une part du revenu des opérations d'acquisition et cession temporaires de titres.

Ces frais sont directement imputés au compte de résultat du fonds

Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Part I	Part G	Part R
Frais de gestion financière de la société de gestion et frais administratifs externes à cette dernière Frais indiqués en taux annuel TTC maximum	Actif net	1%	1.2%	2%
Commission de surperformance taux annuel TTC maximum	Actif net	Néant	Néant	20% de la surperformance au-delà de 5% annualisés
Commissions de mouvement : - Société de gestion - Dépositaire - Autres prestataires	Prélèvement sur chaque transaction	Néant	Néant	Néant

Commission de surperformance part R

Les frais variables correspondent à une commission de sur performance. La période de calcul de la commission de sur performance est l'exercice de l'OPCVM.

La 1^{ère} éventuelle commission de surperformance sera prélevée le 31 décembre 2022 sur l'exercice du fonds qui aura débuté le 1^{er} janvier 2022.

La commission de surperformance est calculée selon la méthode indicée.

Commission de surperformance part R du fonds

La Société de gestion recevra, s'il y a lieu, une commission de surperformance lorsque la performance du Fonds sera supérieure à 5% annualisés. La commission de surperformance, applicable à la part R, est basée sur la comparaison entre l'actif net du Fonds et l'actif de référence.

L'actif net du fonds correspond à l'actif du fonds net des frais de gestion fixes et avant prise en compte de la provision de commission de surperformance

L'actif de référence correspond à l'actif net d'un fonds fictif ayant réalisé une performance de 5% l'an et enregistrant les mêmes souscriptions/rachats que le fonds

Seuil de déclenchement de la surperformance : au-delà d'une hausse annuelle de 5%, en linéaire, prorata temporis La période de référence de la performance est une année calendaire : elle court du 1^{er} jour de bourse de janvier au dernier jour de bourse de décembre.

Méthode de calcul de la commission de surperformance :

Pendant la période de référence :

- > Si l'actif valorisé du fonds est supérieur à celui de l'actif de référence, la part variable des frais de gestion représentera 20% TTC maximum de l'écart entre ces deux actifs
- Cet écart fera l'objet d'une provision au titre des frais de gestion variables lors du calcul de la valeur liquidative, par ailleurs une reprise de provision sera effectuée à chaque calcul de la valeur liquidative dès lors que la performance quotidienne du fonds sera inférieure à celle de l'actif de référence. Les reprises sur provisions sont plafonnées à hauteur des provisions antérieures.

En cas de rachat, la quote-part de la provision constituée, correspondant au nombre de parts rachetées, est définitivement acquise à la société de gestion.

❖ A la fin de la période de référence :

- Si l'actif valorisé du fonds est supérieur à celui de l'actif de référence, la part variable des frais de gestion provisionnée au cours de la période de référence est définitivement acquise à la société de gestion.
- Si l'actif valorisé du fonds est inférieur à celui de l'actif de référence, la part variable des frais de gestion sera nulle (hors quote-part acquise à la société de gestion lors de rachat durant la période de référence). La période de référence sera prolongée d'une année supplémentaire, dans une limite de 5 ans maximum. En effet, toute sous-performance au cours de la période de référence doit être rattrapée avant de pouvoir à nouveau provisionner des frais de surperformance dans la part

Détail sur le principe de rattrapage des sous-performances antérieures

Toute sous-performance annuelle du fonds par rapport à 5% est compensée avant que des commissions de surperformance ne deviennent exigibles. A cette fin, une période d'observation extensible de 1 à 5 ans, avec une remise à zéro du calcul à chaque prise de provision ou après 5 ans sans prélèvement de commission est instaurée.

Si une autre année de sous-performance a eu lieu à l'intérieur de cette première période de 5 ans et qu'elle n'a pas été rattrapée à la fin de cette première période, une nouvelle période de 5 ans maximum s'ouvre à partir de cette nouvelle année en sous-performance

Le tableau ci-dessous énonce ces principes sur des hypothèses de performances présentées à titre d'exemple, sur une durée de 19 ans :

ANNEE	PERFORMANCE	SOUS	COMMISSION de
	du FONDS	PERFORMANCE	SURPERFORMANCE
ANNEE 1	11%	0%	OUI
ANNEE 2	5%	0%	NON
ANNEE 3	0%	-5%	NON
ANNEE 4	8%	-2%	NON
ANNEE 5	7%	0%	NON
ANNEE 6	10%	0%	OUI
ANNEE 7	10%	0%	OUI
ANNEE 8	-5%	-10%	NON
ANNEE 9	7%	-8%	NON
ANNEE 10	7%	-6%	NON
ANNEE 11	7%	-4%	NON
ANNEE 12	5%	0%*	NON
ANNEE 13	7%	0%	OUI
ANNEE 14	-1%	-6%	NON

ANNEE 15	7%	-4%	NON
ANNEE 16	7%	-2%	NON
ANNEE 17	1%	-6%	NON
ANNEE 18	5%	-4%**	NON
ANNEE 19	10%	0%	OUI

Notes relatives à l'exemple :

- *La sous-performance de l'année 12 à reporter à l'année suivante (ANNEE 13) est de 0 % (et non de -4 %) car la sous-performance résiduelle de l'année 8 qui n'a pas encore été compensée (-4 %) n'est plus pertinente dans la mesure où la période de cinq ans est écoulée. (La sous-performance de l'année 8 est compensée jusqu'à l'année 12).
- **La sous-performance de l'année 18 à reporter à l'année suivante (ANNEE 19) est de -4 % (et non de -6 %) car la sous-performance résiduelle de l'année 14 qui n'a pas encore été compensée (-2 %) n'est plus pertinente dans la mesure où la période de cinq ans est écoulée. (La sous-performance de l'année 14 est compensée jusqu'à l'année 18)

En cas de rachats, la quote-part de la commission de sur performance correspondant aux parts rachetées, est perçue par la société de gestion. Hormis les rachats, la commission de sur performance est perçue par la société de gestion à la date de clôture de chaque période de calcul.

Un descriptif de la méthode utilisée pour le calcul de la commission de sur performance est tenu à la disposition des souscripteurs par la société de gestion.

Les performances passées sont disponibles sur le site internet de la société <u>www.fourpointsim.com</u>

Commissions en nature :

Aucun intermédiaire ou contrepartie ne fournit de commission en nature à la société de gestion du fonds.

Description succincte de la procédure de choix des intermédiaires

La procédure de sélection et d'évaluation des intermédiaires et contreparties prend en compte des critères objectifs tels que le coût de l'intermédiation et la qualité d'exécution.

Les intermédiaires doivent appartenir à la liste établie par la société de gestion dont une revue est effectuée périodiquement.

IV - INFORMATION D'ORDRE COMMERCIAL

▶ Le rachat ou le remboursement des parts :

Les demandes de rachat sont centralisées chez :

CACEIS BANK, 1-3 place Valhubert, 75013 PARIS

tous les jours avant 10 heures 30. Elles sont exécutées sur la base de la valeur liquidative calculée sur les cours de clôture du jour de la centralisation des demandes.

Les demandes de rachat parvenant après 10h 30 sont exécutées sur la base de la valeur liquidative du jour suivant.

Les règlements afférents aux demandes de rachat interviennent le troisième jour ouvré suivant le jour d'établissement de la valeur liquidative.

▶ La diffusion des informations concernant l'OPCVM :

Les derniers documents annuels et périodiques sont disponibles sur simple demande auprès de la société de gestion.

La valeur liquidative du FCP est disponible sur simple demande auprès de FOURPOINTS Investment Managers et sur le site www.fourpointsim.com.

▶ Critères ESG: Des informations supplémentaires sur les modalités de prise en compte des critères ESG par la société de gestion seront disponibles dans le rapport annuel de l'OPCVM, et à partir du 1^{er} juillet 2012 sur le site internet de FOURPOINTS Investment Managers.

▶ Politique de vote:

La politique de vote aux assemblées est consultable sur le site de la société, www.fourpointsim.com.

V – REGLES D'INVESTISSEMENT

Les règles d'investissement de l'OPCVM respectent les dispositions des articles du Code Monétaire et Financier relatives aux Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières agréés conformément à la directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009, ainsi que celles qui s'appliquent à sa classification AMF.

VI – RISQUE GLOBAL

La méthode de calcul utilisée par l'OPCVM est celle du calcul de l'engagement.

VII - REGLES D'EVALUATION ET DE L'ACTIF

Les comptes annuels sont établis conformément aux dispositions prévues par le règlement du comité de la réglementation comptable n°2003-02 du 2 octobre 2003 relatif au plan comptable des OPCVM.

Les principes généraux de la comptabilité s'appliquent :

- image fidèle, comparabilité, continuité de l'activité,
- régularité, sincérité
- prudence
- permanence des méthodes d'un exercice à l'autre.

La devise de référence de la comptabilité du portefeuille est en euro. La durée de l'exercice est de 12 mois.

Règles d'évaluation des actifs

Les instruments financiers sont enregistrés en comptabilité selon la méthode des coûts historiques et inscrits au bilan à leur valeur actuelle qui est déterminée par la valeur de marché ou à défaut d'existence de marché par tous moyens externes ou par recours à des modèles financiers.

Les différences entre les valeurs actuelles utilisées lors du calcul de la valeur liquidative et les coûts historiques des valeurs mobilières à leur entrée en portefeuille sont enregistrées dans des comptes « différences d'estimation ».

Les valeurs qui ne sont pas dans la devise du portefeuille sont évaluées conformément au principe énoncé cidessous, puis converties dans la devise du portefeuille suivant le cours des devises au jour de l'évaluation.

1- Actions, obligations et autres valeurs négociées sur un marché réglementé ou assimilé :

Pour le calcul de la valeur liquidative, les actions et autres valeurs négociées sur un marché réglementé ou assimilé sont évaluées sur la base du dernier cours de bourse du jour.

Les obligations et valeurs assimilées sont évaluées au cours de clôture communiqués par différents prestataires de services financiers. Les intérêts courus des obligations et valeurs assimilées sont calculés jusqu'à la date de la valeur liquidative.

2- Actions, obligations et autres valeurs non négociées sur un marché réglementé ou assimilé :

Les valeurs non négociées sur un marché réglementé sont évaluées sous la responsabilité de la société de gestion (FCP) ou du Conseil d'Administration (SICAV) en utilisant des méthodes fondées sur la valeur patrimoniale et le rendement, en prenant en considération les prix retenus lors de transactions significatives récentes.

3- Titres de créances négociables

Les Titres de Créances Négociables et valeurs assimilées seront évalués de façon actuarielle sur la base d'une courbe de taux majorée le cas échéant d'un écart représentatif de la valeur intrinsèque de l'émetteur.

Les Titres de Créances Négociables et assimilés qui ne font pas l'objet de transactions significatives sont évalués de façon actuarielle sur la base d'un taux de référence défini ci-dessous, majoré le cas échéant d'un écart représentatif des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur :

- TCN dont l'échéance est inférieure ou égale à 1 an : Taux interbancaire offert en euros (Euribor)
- TCN dont l'échéance est supérieure à 1 an : Taux des Bons du Trésor à intérêts Annuels Normalisés (BTAN) ou taux de l'OAT (Obligations Assimilables du Trésor) de maturité proche pour les durées les plus longues.

Les Titres de Créances Négociables d'une durée de vie résiduelle inférieure ou égale à 3 mois pourront être évalués selon la méthode linéaire.

Les Bons du Trésor sont valorisés au taux du marché communiqué quotidiennement par la Banque de France.

4- OPC détenus :

Les parts ou actions d'OPC seront valorisées à la dernière valeur liquidative connue.

5- Opérations de cessions temporaires de titres

5.1 Les acquisitions temporaires de titres :

Les titres reçus en pension ou les titres empruntés sont inscrits en portefeuille acheteur dans la rubrique « créances représentatives des titres reçus en pension ou titres empruntés » pour le montant prévu dans le contrat, majoré des intérêts à recevoir.

5.2 Les cessions temporaires de titres :

Les titres donnés en pension ou les titres prêtés sont inscrits en portefeuille et valorisés à leur valeur actuelle. La dette représentative des titres donnés en pension comme celle des titres prêtés est inscrite en portefeuille vendeur à la valeur fixée au contrat majorée des intérêts courus.

6- Instruments financiers à terme :

6.1 Instruments financiers à terme négociés sur un marché réglementé ou assimilé :

Les instruments financiers à terme négociés sur les marchés réglementés sont valorisés au cours de compensation du jour.

6.2 Instruments financiers à terme non négociés sur un marché réglementé ou assimilé :

Les swaps:

Les contrats d'échange de taux d'intérêt et/ou de devises sont valorisés à leur valeur de marché en fonction du prix calculé par actualisation des flux d'intérêts futurs aux taux d'intérêts et/ou de devises de marché. Ce prix est corrigé du risque de signature.

Les swaps d'indice sont évalués de façon actuarielle sur la base d'un taux de référence fourni par la contrepartie.

Les autres swaps sont évalués à leur valeur de marché ou à une valeur estimée selon les modalités arrêtées par la société de gestion.

Engagement hors bilan:

Les contrats à terme ferme sont portés pour leur valeur de marché en engagements hors bilan au cours utilisé dans le portefeuille.

Les opérations à terme conditionnelles sont traduites en équivalent sous-jacent.

Les engagements sur contrats d'échange sont présentés à leur valeur nominale, ou en l'absence de valeur nominale pour un montant équivalent.

Méthode de comptabilisation

Le mode de comptabilisation retenu pour l'enregistrement des produits des titres à revenu fixe est celui des intérêts encaissés.

Les entrées et les cessions de titres sont comptabilisées frais exclus.

Rémunération

La politique de rémunération de la Société de Gestion est compatible avec une gestion saine et efficace des risques. La société a mis en place des outils permettant d'encadrer les risques pris et de s'assurer que ces risques ne sont pas excessifs au regard de la stratégie de gestion mise en place.

La politique de rémunération est conforme à la stratégie économique, aux objectifs, aux valeurs et aux intérêts de la Société de Gestion, à ceux des investisseurs dans les OPCVM et FIA qu'elle gère, et comprend des mesures visant à éviter les conflits d'intérêts.

(Les principes de la politique de rémunération doivent notamment permettre d'aligner les intérêts des collaborateurs sur ceux des clients, de privilégier le travail en équipe, d'assurer la stabilité des équipes, la cohérence de la rémunération entre la gestion et le commercial,...)

Les éléments concernant la politique de rémunération de la société de gestion sont disponibles sur simple demande écrite auprès de la société de gestion ou sur le site internet www.fourpointsim.com

REGLEMENT DU FONDS

TITRE 1 – ACTIF ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter du 31 Décembre 2007 sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du FCP.

Les différentes catégories d'actions pourront :

- bénéficier de régimes différents de distribution des revenus ; (distribution ou capitalisation)
- être libellées en devises différentes ;
- supporter des frais de gestion différents ;
- supporter des commissions de souscriptions et de rachat différentes ;
- avoir une valeur nominale différente.
- Etre assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts de l'OPCVM;
- Etre réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Les parts pourront être regroupées ou fractionnées, sur décision du comité de direction de la société de gestion de portefeuille en dix-millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, le comité de direction de la société de gestion de portefeuille peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300 000 euros ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion de portefeuille prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation du fonds concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPCVM)..

Article 3 - Emission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport de valeurs mobilières. La société de gestion de portefeuille a

le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-8-7 du Code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion de portefeuille, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Le FCP peut cesser d'émettre des parts en application du deuxième alinéa de l'article L.214-8-7 du code monétaire et financier dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts ou d'actions émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Ces situations objectives sont définies dans le prospectus de l'OPCVM.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPCVM; ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

TITRE 2 - FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 - La société de gestion de portefeuille

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion de portefeuille conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La société de gestion de portefeuille agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Article 5 bis – Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et des règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion de portefeuille. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas

échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des marchés financiers.

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, par l'organe de gouvernance de la société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions;

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- 1. A constituer une violation des dispositions législatives ou règlementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine.
- 2. A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation.
- 3. A entrainer l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature et établit sous sa responsabilité un rapport relatif à son évaluation et à sa rémunération.

Il atteste l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion de portefeuille établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé. La société de gestion de portefeuille établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPCVM. L'ensemble des documents ci-dessus est contrôlé par le commissaire aux comptes.

La société de gestion de portefeuille tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion de portefeuille.

TITRE 3 – MODALITES D'AFFECTATION DES RESULTATS

Article 9

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts. Les sommes distribuables sont égales:

- au résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.
- aux plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

La société de gestion de portefeuille décide de la répartition des résultats.

Pour chaque catégorie de parts le cas échéant, le FCP peut opter pour l'une des formules suivantes :

- la capitalisation pure : les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi ;
- · la distribution pure : les sommes sont intégralement distribuées, aux arrondis près ; possibilité de distribuer des acomptes ;
- pour les FCP qui souhaitent conserver la liberté de capitaliser ou/et de distribuer. La société de gestion de portefeuille décide chaque année de l'affectation des résultats.

Le cas échéant, il peut être distribué des acomptes dans le respect de la réglementation applicable.

TITRE 4 – FUSION – SCISSION – DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 10 - Fusion - Scission

La société de gestion de portefeuille peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPC qu'elle gère, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution - Prorogation

Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion de portefeuille en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La société de gestion de portefeuille peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion de portefeuille procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion de portefeuille informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion de portefeuille en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des marchés financiers.

Article 12 – Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion est chargée des fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Le liquidateur est investi à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actif, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE 5 – CONTESTATION

Article 13 - Compétence - Election de domicile

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celuici, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion de portefeuille ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Annexe au Prospectus du Fonds Commun de Placement FOURPOINTS EURO GLOBAL LEADERS

Informations supplémentaires pour les investisseurs qualifiés en Suisse

1. Représentant

Le représentant en Suisse est CACEIS (Switzerland) S.A. (le « Représentant en Suisse »), Route de Signy 35 CH-1260 Nyon, Suisse.

2. Service de paiement

Le service de paiement en Suisse est assuré par CACEIS Bank, Paris, succursale de Nyon/Suisse, ayant son siège social,_Route de Signy 35, CH-1260, Nyon (le « Service de Paiement en Suisse »).

3. Lieu où les documents pertinents peuvent être obtenus

Le Prospectus et les KIIDs, le règlement de placement ainsi que les rapports annuels et semestriels du fonds de placement peuvent être obtenus sur demande et gratuitement auprès du Représentant en Suisse.

4. <u>Paiement de rétrocessions et de rabais</u>

La société de gestion ainsi que ses mandataires peuvent verser des rétrocessions aux distributeurs et autres intermédiaires, tels que les agents de placement, afin de les rémunérer pour leur activité de distribution de parts de fonds en Suisse ou à partir de la Suisse. Cette indemnité permet notamment de rémunérer les prestations suivantes :

- Distribution des parts du fonds auprès d'investisseurs qualifiés
- Placement privé auprès d'investisseurs qualifiés

Les rétrocessions ne sont pas considérées comme des rabais, même si elles sont au final intégralement ou partiellement reversées aux investisseurs.

Conformément au droit suisse, les bénéficiaires de ces rétrocessions garantissent une publication transparente et informent spontanément et gratuitement les investisseurs des rémunérations qu'ils pourraient recevoir pour la distribution.

Sur demande, ils communiquent les montants effectivement perçus pour la distribution des placements collectifs de capitaux aux investisseurs.

La société de gestion et ses mandataires ne paient aucun rabais lors de la distribution en Suisse ou à partir de la Suisse pour réduire les frais et coûts revenant aux investisseurs et imputés au fonds.

5. <u>Lieu d'exécution et de juridiction</u>

Pour les parts du fonds distribuées en Suisse ou à partir de la Suisse, le lieu d'exécution et le lieu de juridiction (for) sont établis au siège social du Représentant en Suisse.